



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 10 août 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 1687 /SG/SCOPP/BCPE**

**Prolongeant de 2 mois le délai d’instruction de la demande d’enregistrement présentée par la société Centre recyclage concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) concernant l’exploitation d’une installation de traitements de matériaux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement livre V, titre I, et en particulier son article R.512-46-18 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors-classe en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l’activité générale des services et l’ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande transmise le 28 mars 2023 par la société Centre recyclage concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) en vue d’obtenir l’enregistrement concernant l’exploitation d’une installation de traitements de matériaux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le dossier déposé à l’appui de cette demande ;
- VU** le rapport de l’inspection des installations classées en date du 28 juillet 2023 référencé SPREI/PRAM/71-1901/YFAL/2023-1015 portant avis sur l’aspect complet et régulier du dossier de demande d’enregistrement présenté est recevable et peut-être soumis à la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la prolongation du délai d’instruction de cette demande est dès lors nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu’en conséquence qu’il convient de prolonger le délai d’instruction de la demande d’enregistrement ;

**1/2**

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-46-18 susvisé prévoit que le délai d'instruction de cinq mois de la demande d'enregistrement à compter de la réception du dossier complet et régulier peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

**SUR PROPOSISITON** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 :**

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Centre recyclage concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS), dont le siège social est situé à Sainte-Suzanne, concernant l'exploitation d'une installation de traitements de matériaux et de déchets inertes sur la commune de Sainte-Suzanne est prolongé de deux mois, portant le délai maximum d'instruction au 28 octobre 2023 (*date de dépôt du dossier recevable + 7 mois*).

### **Article n°2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de La Réunion :

- par le demandeur, dans un délais de deux mois à compter de la notification du présent acte ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### **Article n°3 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché :

- pendant un mois en mairie de Sainte-Suzanne ;
- sur le site de l'exploitation, de façon visible, à la diligence de la société Centre recyclage concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) ;
- sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

### **Article n°4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société Centre recyclage concassage de Sainte-Suzanne (CRCSS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sainte-Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPREI ;

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Régine PAM

